



BS_2026_10

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL Séance du 28 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit janvier, à neuf heures trente, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau à NANTES, sur convocation adressée le vingt-deux janvier deux mille vingt-six, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Frédéric MILLET, Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS :

MM. Frédéric MILLET, Claude CAUDAL, Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Frédéric LAUNAY, Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Fabrice SANCHEZ et Edith MARGUIN.

Secrétaire de séance : Jean-Luc GREGOIRE

Titulaires : 12 Quorum : 7 Présents : 9 Votants : 9 Pouvoir : 0

EXCUSES : MM. Mickaël DERANGEON, Jean-Michel BRARD et Jean-Marc JOUNIER

APPROBATION DU REGLEMENT RELATIF A L'AIDE A LA CERTIFICATION « 0 PHYTO »

En mars 2021, le Comité syndical d'atlantic'eau a formulé l'orientation suivante : « L'enjeu de santé publique conduit à exiger une eau brute exempte de toutes les molécules qui ont un impact potentiel sur la santé ; Pour y parvenir, il est nécessaire de privilégier le non usage des produits contenant des micropolluants, quelle que soit leur utilisation (agricoles, industrielle, communale, domestique, ...) ; Ce non-usage sera à graduer dans les zones de captages, en fonction de chaque contexte (à définir par les commissions territoriales). »

Le Comité syndical a également noté qu'il est nécessaire d'accompagner techniquement et financièrement les acteurs pour apporter des solutions.

Pour aller dans ce sens, en mai 2025, le Bureau syndical a émis un avis favorable au principe d'une participation financière d'atlantic'eau aux frais de certifications assurant le non-usage de produits phytosanitaires de synthèse au bénéfice des exploitations agricoles.

Une analyse des labels et certifications existantes a été réalisée en vue d'identifier les dispositifs garantissant le non-usage des produits phytosanitaires, et présentée à la Commission ressources le 9 décembre 2025. A ce jour, après étude des principales labellisations existantes, seule la certification « Agriculture Biologique » a été identifiée comme garantissant ce non-usage.

Il est donc proposé qu'une aide de minimis, à hauteur de 80% du coût annuel de l'organisme certificateur, soit attribuée sur demande des exploitants agricoles dans les aires d'alimentation de captage, justifiant d'une certification garantissant le non-usage de produits phytopharmaceutiques.

A ce jour, même si l'étude des principales labellisations existantes montre que seule la certification « Agriculture Biologique » a été identifiée comme garantissant ce non-usage, il est proposé la possibilité d'ajouter de nouvelles certifications si elles apportent les mêmes garanties de non-usage.

Ce dispositif expérimental serait proposé pour 2 années tests avant d'être pérennisé si le bilan est positif.

Il est aujourd'hui proposé au Bureau Syndical de valider sur le principe le projet d'un règlement établissant les principes de versement de cette aide.

Au regard du nombre d'exploitations concernées et faisant suite à un sondage de ces exploitations, le budget pour atlantic'eau serait de 64 000 € pour l'année 2026 si toutes les exploitations concernées en font la demande.

A la suite de ces informations,

Le Bureau syndical,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération du Comité syndical du 18 juillet 2024 (CS_2024_48) relative aux délégations de compétences au Bureau Syndical,
Vu l'avis favorable du Bureau Syndical du 7 mai 2025 pour la réalisation d'une étude visant à mettre en place l'accompagnement financier de la labellisation 0 phyto,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER les modalités d'attribution des aides définies ci-dessus ainsi que le Règlement ci-annexé lequel prendra effet dès que la présente décision aura acquis son caractère exécutoire,**
- D'AUTORISER le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

.....
Pour extrait conforme,
Le Président
Frédéric MILLET



BS_2026_10

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 05/02/2026
 - sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 06/02/2026
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

RÈGLEMENT

Aide à la certification 0 phyto

1. Préambule : objectif du dispositif	2
2. Conditions du dispositif	2
2.1 Bénéficiaires.....	2
2.2 Respect du cadre des « minimis »	2
2.3 Certifications « 0 phyto » concernées	3
2.4 Durée.....	3
3. Montant de l'aide	3
4. Gestion administrative - Paiement et justificatifs	3
4.1 Documents à transmettre	3
4.2 Versement.....	3
5. Annexe : formulaire de demande d'aide	4

1. Préambule : objectif du dispositif

En mai 2025, le Comité syndical d'atlantic'eau a formulé l'orientation suivante :

- L'enjeu de santé publique conduit à exiger une eau brute exempte de toutes les molécules qui ont un impact potentiel sur la santé ;
- Pour y parvenir, il est nécessaire de privilégier le non usage des produits contenant des micropolluants, quelle que soit leur utilisation (agricoles, industrielle, communale, domestique, ...) ;
- Ce non usage sera à graduer dans les zones de captages, en fonction de chaque contexte (à définir par les commissions territoriales).

Le Comité syndical a également noté qu'il est nécessaire d'accompagner techniquement et financièrement les acteurs pour apporter des solutions.

Pour aller dans ce sens, en mai 2025, le Bureau syndical a émis un avis favorable à la participation financière d'atlantic'eau aux frais de certifications assurant le non-usage de produits phytosanitaires de synthèse au bénéfice des exploitations agricoles.

Le présent règlement établit les principes de versement de cette aide.

2. Conditions du dispositif

2.1 Bénéficiaires

Les structures éligibles à cette aide financière sont les exploitations agricoles, quelle que soit leur forme juridique, déclarant au moins 1 parcelle à la PAC dans l'emprise des 5 Aires d'Alimentation de Captage (AAC) des captages d'atlantic'eau : Saffré, Nort-sur-Erdre, Machecoul, Val-Saint-Martin, Freigné, Massérac, Saint-Gildas-des-Bois, Missillac, Saint-Sulpice-des-Landes, Mazerolles, Ancenis et Soulvache

La somme des parcelles concernées devra faire plus de 0,1 ha afin d'éviter tout effet de bord en limite d'AAC.

2.2 Respect du cadre des « minimis » et compatibilité avec les PSE

Conformément à la réglementation européenne, l'aide à la certification « 0 phyto » entre dans la catégorie des aides de minimis.

Atlantic'eau se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle du non dépassement du seuil des aides de minimis en sollicitant la transmission du relevé de minimis auprès de la DDTM.

Le dispositif d'aides pour paiements pour services environnementaux notifié par la France à la Commission européenne (n°SA.55052) applicable jusqu'au 31 décembre 2024 a été déclaré, par la commission européenne, incompatible avec les aides de minimis.

Les PSE de l'aire d'alimentation des captages de Saffré « Non usage de produits phytosanitaires de synthèse sur le bassin d'alimentation des captages de Saffré », établis en 2021, sont concernés par cette incompatibilité. Le nouveau régime cadre exempté de notification n°SA.115044 relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations, applicable à partir du 1er janvier 2025, a déclaré compatibles les aides de minimis et les PSE.

Les PSE de l'aire d'alimentation des captages de Nort-sur-Erdre, mis en œuvre à partir de l'année 2025, sont concernés par cette compatibilité.

Toutefois, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2022/2472, ce cumul est possible à condition qu'il ne conduise pas au dépassement de l'intensité maximale de l'aide la plus favorable (en l'occurrence les PSE) c'est-

à-dire 600€/ha/an pour les cultures annuelles, 900€/ha/an pour les cultures pérennes spécialisées et 450€/ha/an pour les autres utilisations des terres.

2.3 Certifications « 0 phyto » concernées

A ce jour, seule la certification « Agriculture Biologique » permet d'assurer le non usage de produits phytopharmaceutiques.

En cas de certification non identifiée au présent article, une demande d'aide peut être formulée. Une aide financière pourra être accordée au regard du cahier des charges d'une autre certification sous réserve que le non usage de produits phytopharmaceutiques soit garanti.

2.4 Durée

La présente aide sera accordée pour les dépenses des années 2026 et 2027. Les modalités d'attribution et de montant accordés pourront être revus pour l'année 2027 au vu des retours de 2026. Le présent règlement sera alors modifié.

Les élus d'atlantic'eau se réservent la possibilité de reconduire le dispositif pour les années suivantes.

3. Montant de l'aide

Le montant de l'aide est le suivant :

- 80% des dépenses annuelles hors taxes relatives à la certification « 0 phyto » pour celles décrites à l'article 2.3, dans la limite de 1 500 €

4. Gestion administrative - Paiement et justificatifs

4.1 Documents à transmettre

Les éléments suivants sont à adresser à atlantic'eau avant le 31 janvier N+1 pour l'année N, par email à ressources-eau@atlantic-eau.fr ou par courrier à l'adresse « ATLANTIC'EAU - 7 Chemin du Pressoir Chênaie - CS 50513 - 44105 Nantes CEDEX 4 » :

- Formulaire de demande d'aide (annexe)
- Facture acquittée de la certification « 0 phyto »
- RIB

4.2 Versement

Le versement sera annuel et fera suite à la transmission des justificatifs.

Le versement ne pourra avoir lieu que si l'ensemble des pièces sont réunies.

Un document synthétique attestant que toutes les conditions sont remplies sera joint à la mise en paiement.

Atlantic'eau se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle du non dépassement du seuil des aides de minimis en sollicitant la transmission du relevé de minimis auprès de la DDTM.

5. Annexe : formulaire de demande d'aide

Demande de participation à la certification « 0 phytos »

Structure demandeuse :

Statut juridique :

Raison sociale :

N° PACAGE :

Contact de la personne en charge de la demande :

Nom :

Prénom :

N° téléphone :

Adresse e-mail :

Pièces à fournir :

☐ RIB

☐ Facture acquittée de la certification « 0 phyto »

Engagements du demandeur :

☐ Je demande à bénéficier de l'aide à la certification « 0 phyto »

☐ J'atteste sur l'honneur ne pas avoir atteint le plafond de minimis agricoles

Fait à , le

Signature du demandeur